

Éléments juridiques

2003

213 Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

- 213 Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
- 219 Résolutions
- 226 Rapports des Commissaires aux comptes

231 Gouvernement d'entreprise

- 231 Statuts
- 237 Règlement intérieur du Conseil d'Administration
- 241 Charte de l'Administrateur

243 Développement durable

- 243 Table de correspondance des référentiels
- 244 Annexe NRE
- 248 Avis externe sur les informations Développement durable

249 Informations complémentaires

- 249 Renseignements de caractère général
- 252 Renseignements sur l'activité de la banque
- 252 Responsable du document de référence et responsables du contrôle des comptes
- 253 Avis des Commissaires aux comptes sur le document de référence

255 Table de concordance

256 Vos interlocuteurs

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation 18 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions relevant de la compétence d'une Assemblée ordinaire

I - Comptes de l'exercice 2003, dividende et conventions réglementées

Les *première* et *deuxième* résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2003 et la répartition du bénéfice. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le rapport annuel.

Le dividende par action est fixé à 2,50 EUR assorti pour certains contribuables d'un avoir fiscal égal à 50 % du dividende versé.

Ce dividende sera détaché le 18 mai 2004 et mis en paiement à partir de cette date.

La *troisième* résolution vise à approuver les comptes consolidés. Les commentaires sur les comptes consolidés figurent dans le rapport annuel.

La *quatrième* résolution est relative aux conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce qui font l'objet d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes. Aucune convention réglementée nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2003.

II - Conseil d'administration - ratification de la cooptation d'un administrateur ; renouvellements et nomination d'administrateurs

Les propositions soumises par le Conseil d'administration en ce qui concerne les administrateurs, visent à concilier la continuité et le renouvellement progressif entrepris depuis la modification statutaire de 2000 ramenant la durée des mandats à quatre ans, un quart des mandats environ venant à échéance chaque année. Elles ont en outre pour objectif d'assurer un équilibre et une diversité des compétences et des expériences au sein du Conseil et une proportion d'au moins 50 % d'administrateurs indépendants conformément aux orientations du rapport AFEP-MEDEF sur le gouvernement d'entreprise.

Si ces propositions sont adoptées, le Conseil d'administration comportera 9 administrateurs indépendants sur 17 membres. Sur les neuf administrateurs indépendants, sept ont une expérience

confirmée de la gestion de grandes entreprises industrielles, financières ou de services et deux ont un profil soit d'universitaire soit de consultant ; les autres administrateurs non mandataires sociaux sont des dirigeants ou anciens dirigeants d'entreprises financières.

Par la *cinquième* résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation de M. Jean Azéma décidée par le Conseil d'administration du 24 septembre 2003 en remplacement de M. Pierre Bilger, démissionnaire en date du 6 août 2003. Son mandat expirerait en 2005. M. Jean Azéma, Directeur Général de Groupama, Société qui détient 3,02 % du capital de la Société Générale, est présenté en tant qu'administrateur indépendant.

Par les *sixième*, *septième* et *huitième* résolutions, il vous est proposé de reconduire pour une durée de quatre ans MM. Euan Baird, Philippe Citerne et Antoine Jeancourt Galignani.

M. Euan Baird, Président de Rolls Royce est administrateur indépendant depuis 2001. Il est membre des Comités de sélection et des rémunérations.

M. Philippe Citerne est Directeur général délégué et Administrateur depuis 2001.

M. Antoine Jeancourt Galignani, Président de Gecina, est administrateur indépendant et préside les Comités de sélection et des rémunérations. Il est au Conseil d'administration depuis 1994.

Par la *neuvième* résolution, il vous est proposé de nommer Administrateur pour une durée de quatre ans, M. Michel Cicurel, Président du Directoire de la Compagnie financière Edmond de Rothschild en remplacement de M. Jacques Calvet. M. Michel Cicurel est présenté en qualité d'administrateur indépendant.

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

III - Autorisation de rachat d'actions Société Générale

La dixième résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 22 avril 2003.

Comme la précédente, cette résolution prévoit que la Société pourrait acquérir ses actions dans la limite légale de 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de réalisation des achats, et que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourrait excéder 10 % du montant de ce capital. Elle serait valable dix-huit mois.

Elle reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

C'est ainsi que ces achats pourraient permettre la réalisation d'une gestion active des fonds propres, la mise en place d'un programme de motivation du personnel et des dirigeants à la réalisation des objectifs du Groupe, la réalisation d'acquisitions de toute nature, la régularisation des cours de l'action en bourse en intervenant systématiquement en contre-tendance ou des achats et ventes en fonction des situations de marché.

Ils pourraient aussi permettre une annulation des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action. C'est pour cette même raison qu'il vous est également demandé de renouveler, par la dix-septième résolution, l'autorisation de réduction du capital qu'impliquerait cette annulation.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces opérations pourraient être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs, ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat serait fixé à 103 EUR, soit environ 2,5 fois l'actif net par action, et le prix minimum de vente à 41 EUR par action, soit environ l'actif net par action au 31 décembre 2003.

Une note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers a été établie préalablement à votre Assemblée.

Conformément à la loi, il vous est rendu compte de l'exécution des précédents programmes de rachat.

Durant l'exercice 2003, en vertu de vos précédentes autorisations, 9 062 764 actions ont été achetées à un prix moyen de 53,53 EUR et 2 782 382 actions ont été vendues à un prix moyen de 54,54 EUR. Par ailleurs, 3 891 579 actions ont été attribuées dans le cadre de la levée d'options d'achat d'actions au prix d'exercice de 52 EUR. Ces opérations ont été effectuées en vue

d'une gestion active des fonds propres et de l'attribution d'options d'achat d'actions. Le montant toutes taxes comprises des frais de négociation s'est élevé à 482 897,93 EUR.

Au 31 décembre 2003, la Société détenait 21 078 708 de ses propres actions (soit 4,81 % du capital), d'une valeur nominale de 1,25 EUR, pour une valeur, évaluée au cours d'achat, de 1 140 652 603 EUR.

Les rachats initiés préalablement à l'exercice 2003 dans le cadre des programmes autorisés par les précédentes Assemblées générales ont porté sur un total de 42 097 976 actions.

L'ensemble de ces rachats ont notamment permis :

- la mise en place de plans d'options d'achat en 1999, 2000, 2002, 2003 et 2004 ;
- le paiement en titres de l'acquisition de 61 % de TCW ;
- l'annulation le 20 février 2002 de 7 200 000 actions.

Compte tenu des nouveaux achats intervenus depuis la clôture de l'exercice et des utilisations faites des titres rachetés, c'est un nombre de 21 047 884 actions que détenait la Société à la date du 11 février 2004.

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions relevant de la compétence d'une Assemblée extraordinaire

IV - Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi de sécurité financière

Par la onzième résolution, il vous est proposé de mettre les articles 8 et 9 des statuts de votre Société en conformité avec la loi n° 2003-706 de sécurité financière qui a modifié les dispositions relatives à l'information des Administrateurs et a supprimé la phrase de l'article L. 225-51 du Code de commerce qui faisait du président le représentant du Conseil d'administration.

V - Renouvellement des autorisations financières

Il vous est proposé de renouveler en 2004 l'ensemble des autorisations financières pouvant avoir une incidence sur le montant du capital social et, ce, pour une période uniforme de 26 mois.

A - Autorisation d'augmentation du capital dans la limite d'un plafond global

Les douzième et treizième résolutions sont destinées à renouveler l'autorisation donnée pour 26 mois par votre Assemblée du 23 avril 2002 d'augmentation du capital, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant

accès immédiatement ou à terme au capital social, avec ou sans droit préférentiel de souscription, et par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Votre Conseil n'a pas fait usage de cette autorisation.

Il nous apparaît néanmoins nécessaire de renouveler cette autorisation à un niveau de nature à conforter nos moyens de développement et de financement, notamment pour d'éventuelles acquisitions.

À cet effet, sur la base de l'article L. 225-129 du Code de commerce :

- La *douzième résolution* a pour objet d'autoriser le Conseil à augmenter le capital de la Société, dans la limite de 900 M EUR, par émission de toutes valeurs mobilières (hors actions de priorité, actions à dividende prioritaire sans droit de vote et certificats d'investissement) conduisant à cette augmentation et, dans la limite de 1,2 Md EUR, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- et la *treizième résolution* détermine le plafond de l'augmentation de capital pouvant être réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit 300 M EUR, l'autorisation correspondante valant, notamment, pour les échanges de titres liés à une offre publique.

Ces autorisations, d'une nouvelle durée de 26 mois, annuleraient celles conférées en 2002, pour la période non écoulée.

Conformément à la législation en vigueur, les opérations pour lesquelles il vous est proposé d'approuver les *quinzième* et *seizième résolutions* restent hors du champ d'application de ces résolutions.

Ces *douzième* et *treizième résolutions* appellent en outre les commentaires suivants :

a) Plafonds globaux fixés pour la réalisation des augmentations de capital

- La *douzième résolution*, en vertu de laquelle pourraient être réalisées des émissions avec droit préférentiel de souscription des actionnaires, fixe donc à 900 M EUR le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission par le Conseil de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Générale.

Ce montant est fixé sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d'émission de nouveaux titres.

Toutes les augmentations de capital immédiates, différées ou potentielles, correspondant à des émissions réalisées avec le droit préférentiel de souscription ou, en vertu de la *treizième résolution*, sans droit préférentiel de souscription, s'imputeraient sur ce plafond.

Un plafond spécial est toutefois prévu pour les augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital ; il est fixé à 1,2 Md EUR et ce montant s'ajouterait, le cas échéant, au plafond précédent.

Ces dernières opérations se traduisent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes. Elles sont d'une nature tout à fait différente des émissions de titres de capital, puisqu'elles ne modifient pas le volume des fonds propres de la Société.

Par ailleurs, la résolution fixe à 6 Md EUR le montant des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société.

À noter enfin que la décision qui vous est demandée emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous titres de capital secondaires à l'attribution desquels pourraient donner droit par souscription, échange, remise d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières émises.

- La *treizième résolution*, comme la loi le prévoit, détermine de manière séparée le plafond relatif aux opérations pouvant être réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est en effet nécessaire que votre Conseil dispose d'une délégation pour ce type d'opérations afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abrèger les délais réglementaires pour réaliser une émission par un placement public, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions du moment. Ce mode de placement constitue un moyen d'élargissement de l'actionnariat de la Société, et donc de sa notoriété, aussi bien que d'optimisation de la collecte des fonds propres.

Il est proposé de fixer ce plafond d'émission à 300 M EUR, montant très inférieur au niveau de l'autorisation jusqu'à présent donnée par votre Assemblée au Conseil d'administration (l'autorisation précédente portait sur 600 M EUR).

En cas d'émission dans le cadre de ce plafond, votre Conseil pourrait réserver aux actionnaires un délai de priorité leur permettant de souscrire avant le public.

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

Le plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital est également fixé au même montant que celui mentionné à la *douzième résolution*, soit 6 Md EUR.

La limite des opérations pouvant être réalisées en vertu de cette résolution est en tout état de cause la fraction disponible des plafonds globaux respectivement définis à la résolution précédente, tout montant utilisé dans le cadre de l'une ou l'autre de ces résolutions s'imputant sur ces plafonds.

b) Modalités de détermination du prix d'émission et justification

Les émissions sans droit préférentiel de souscription, qu'il s'agisse d'émissions directes ou différées, sont gouvernées par le principe légal que des tiers non actionnaires ne peuvent pas souscrire ou se voir attribuer des actions à un prix inférieur au minimum défini par la loi, soit actuellement la moyenne des cours de l'action cotée à la Bourse de Paris pendant dix jours consécutifs choisis parmi les vingt qui précèdent le jour du début de l'émission.

Votre Conseil fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte de l'ensemble des éléments imposés tant par la loi alors en vigueur que par les règles du marché financier.

c) Valeurs mobilières susceptibles d'être émises et délai d'exercice des droits à l'attribution d'actions

Selon ces autorisations globales, toutes catégories de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient être émises (à l'exception d'actions de priorité, actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou certificats d'investissement) ; il pourrait donc s'agir d'actions, d'obligations convertibles ou échangeables en actions, de bons de souscription d'actions, de valeurs composées diverses et plus généralement de tous titres donnant accès, direct ou indirect, immédiat ou à terme, au capital.

Les droits à l'attribution d'actions attachés à ces valeurs mobilières et les délais dans lesquels ils pourraient être exercés, seraient fixés conformément aux règles applicables à ces différentes valeurs mobilières au moment de l'émission.

Les actions correspondantes pourraient donc être créées au terme d'une période variant selon la nature et la structure des titres émis à l'origine quand bien même la présente autorisation serait échue.

En toute hypothèse, votre Conseil s'engage à ne pas fixer de délai d'attribution des actions supérieur à 15 ans à compter de la présente Assemblée, qu'il s'agisse d'actions liées à des titres

émis par la Société elle-même ou par une société dont elle détient directement ou indirectement la majorité du capital.

B - Limitation de l'autorisation d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la Société

Depuis la publication du second rapport du Comité sur le gouvernement d'entreprise en 1999, votre Conseil vous propose de limiter la portée de cette autorisation qui ne peut, en tout état de cause, concerner les augmentations de capital réservées.

Les Assemblées générales en 2001, 2002 et 2003 n'ont ainsi autorisé une augmentation de capital en période d'offre publique que pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'opérations d'acquisitions qui lui auraient été présentées avant le dépôt de cette offre.

Cette année, votre Conseil vous propose de restreindre encore la portée de cette autorisation : la réalisation d'une augmentation de capital en période d'offre ne serait possible que pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'opérations dont le principe aurait été approuvé par le Conseil d'administration et dont le projet aurait été annoncé au marché préalablement au dépôt de l'offre.

Tel est l'objet de la *quatorzième résolution* qui ne pourra donc, en aucun cas, être utilisée dans un but défensif.

Cette autorisation serait valable jusqu'à la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

C - Plan mondial d'actionnariat salarié (autorisation d'émission d'actions réservées aux salariés)

En avril 2002, l'Assemblée générale extraordinaire avait autorisé votre Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe pour un montant nominal maximal de 100 M EUR pour une période de 5 ans.

Globalement, au titre de cette autorisation, le capital de votre Société a été augmenté d'un montant nominal de 9,185 M EUR, étant précisé que pour l'opération Plan mondial d'actionnariat salarié 2004, dont le principe a été arrêté par votre Conseil du 11 février 2004, le montant, qui s'imputera sur cette autorisation, ne pourra excéder 15 M EUR.

Par la *quinzième résolution*, il vous est proposé de renouveler cette autorisation qui se substituerait à celle consentie par votre Assemblée le 23 avril 2002, et de limiter cette autorisation à un montant nominal maximal de 25 M EUR pour une période de 26 mois.

Elle permettrait d'émettre des actions réservées, ou d'autres titres donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 444-3 du Code du travail, dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Elle comporterait suppression, en faveur des salariés concernés, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital et à tous autres titres auxquels donneront droit ces titres.

Le prix de souscription serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20 %. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 443-5 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise, soit par le Conseil d'administration, soit par les personnes ayant reçu délégation à cet effet.

En cas d'utilisation de cette autorisation, les conditions définitives des opérations réalisées ainsi que leur incidence seraient portées à votre connaissance par les rapports complémentaires prévus par les dispositions en vigueur.

D - Autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

La *seizième résolution* est destinée à reconduire la possibilité d'accorder des options de souscription ou d'achat à certains membres du personnel et mandataires sociaux de la Société Générale et des sociétés ou GIE qui lui sont directement ou indirectement liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

En 2002, votre Assemblée avait autorisé votre Conseil à octroyer un nombre d'options pouvant donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant au plus 10 % du capital de la

Société Générale. Le prix de souscription ou de cession pouvait être fixé conformément aux dispositions légales en vigueur, à savoir avec une décote de 20 %.

Il vous est aujourd'hui proposé de renouveler cette autorisation en réduisant tant le nombre d'options que le pourcentage de décote éventuel.

Ainsi, le nombre d'options qui pourraient ainsi être ouvertes ne pourrait donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 5 % du capital de la Société Générale à ce jour et la durée des options serait au maximum de 10 ans à compter de leur attribution.

Le prix de souscription ne pourrait être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'octroi, et le prix de cession ne pourrait, en outre, être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues.

Depuis 1998, la politique de votre Conseil est de n'accorder qu'exceptionnellement une décote par rapport à la moyenne du prix de souscription. Ajoutant à cette pratique, votre Conseil s'engage à appliquer les recommandations du rapport AFEP-MEDEF consolidé d'octobre 2003, notamment, à supprimer toute décote au-delà du simple arrondi pour les options attribuées aux mandataires sociaux de la Société Générale et à ne pas attribuer d'options dans des périodes de baisse exceptionnelle des cours.

Par ailleurs, en l'état des textes en vigueur, les options ne pourraient pas être consenties :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
- ni moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Enfin, votre Conseil veille, depuis de nombreuses années, à limiter les attributions annuelles à un nombre d'options représentant moins de 1 % du capital et privilégie l'attribution d'options d'achat pour limiter la dilution des actionnaires.

Cette autorisation, qui emporterait renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

émettre lors des levées d'options, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée et annulerait, pour la période non écoulée, celle du 23 avril 2002.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

VI - Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation d'actions

La *dix-septième résolution* est destinée à renouveler, pour une période de 26 mois, l'autorisation donnée à votre Conseil le 23 avril 2002, et non utilisée, d'annuler les actions achetées par

la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat et ce dans la limite légale de 10 % du capital par période de 24 mois.

En application de la réglementation relative aux établissements de crédit, le cas échéant, cette annulation serait réalisée avec l'autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

VII - Pouvoirs

Cette *dix-huitième résolution*, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

Résolutions

Partie ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2003 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale arrête le bénéfice net après impôts de l'exercice 2003 à 1 384 434 978,87 EUR.

Deuxième résolution

Affectation des résultats et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice 2003, qui ressort à 1 384 434 978,87 EUR, un montant de 862 028,38 EUR pour affectation à la réserve légale.

Après cette affectation, le solde net disponible s'établit à 1 383 572 950,49 EUR. Ce montant, ajouté au report à nouveau de l'exercice précédent, qui s'élevait à 3 456 442 358,51 EUR, forme un total distribuable de 4 840 015 309,00 EUR que l'Assemblée décide de répartir comme suit :

- affectation d'une somme de 287 486 077,99 EUR au compte report à nouveau,
- attribution aux actions, à titre de dividende, d'une somme de 1 096 086 872,50 EUR. Le dividende par action au nominal de 1,25 EUR s'élève à 2,50 EUR, assorti d'un avoir fiscal de 1,25 EUR pour les actionnaires personnes physiques.

Ce dividende sera détaché de l'action le 18 mai 2004 et payable à partir de cette date.

Après ces affectations :

- les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2002 à 9 449 486 432,52 EUR, se trouvent portées à 9 761 180 538,34 EUR, compte tenu des primes d'émission dégagées sur les augmentations de capital et des boni de fusions de l'exercice 2003 ;

- le report à nouveau, qui s'élevait après affectation du résultat 2002 à 3 456 442 358,51 EUR, s'établit désormais à 3 743 928 436,50 EUR. Il pourra être majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende de l'exercice 2003.

L'Assemblée générale rappelle, conformément à la loi, que le dividende attribué au cours des trois exercices précédents à chacune des actions a été le suivant :

	2000	2001	2002
en EUR net ⁽¹⁾	2,10	2,10	2,10

(1) Pour certains contribuables, le dividende ouvre droit à un avoir fiscal égal à 50 % du dividende.

Troisième résolution

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2003 tels qu'ils ont été présentés.

Quatrième résolution

Approbation du rapport sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur l'absence de convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue au cours de l'exercice 2003 ainsi que sur l'exécution d'une convention antérieurement conclue et autorisée, approuve les opérations visées dans ce rapport.

Cinquième résolution

Ratification de la cooptation de M. Jean Azéma en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, ratifie la cooptation en qualité d'Administrateur de M. Jean Azéma, décidée par le Conseil d'administration du 24 septembre 2003, en remplacement de M. Pierre Bilger, démissionnaire en date du 6 août 2003.

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

Ce mandat est conféré pour la durée restant à courir du mandat de M. Pierre Bilger, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2005 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

Renouvellement de M. Philippe Citerne en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Philippe Citerne.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution

Renouvellement de M. Antoine Jeancourt Galignani en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Antoine Jeancourt Galignani.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution

Renouvellement de M. Euan Baird en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Euan Baird.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution

Nomination de M. Michel Cicurel en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de nommer M. Michel Cicurel en qualité d'Administrateur.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dixième résolution

Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs, ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximal d'achat par action est fixé à 103 EUR et le prix minimal de vente à 41 EUR, étant toutefois précisé que ces actions pourraient être attribuées gratuitement dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats et le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du montant de ce capital.

Sur ces bases, au 31 janvier 2004, et sans tenir compte des actions déjà détenues, un nombre théorique maximal de 43 860 053 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 4 517 585 459 EUR.

Ce programme est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes :

- conserver les titres, les céder ou les transférer dans le cadre d'une gestion active des fonds propres de la Société ;
- utiliser les titres dans le cadre d'un programme de motivation du personnel et des dirigeants à la réalisation des objectifs du Groupe et notamment :
 - proposer aux salariés, de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, d'acquérir des actions, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;

- consentir des options d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- utiliser les titres pour permettre la réalisation par le Groupe d'opérations d'acquisition par voie d'échange ou de toute autre manière susceptible d'améliorer les conditions d'une transaction ;
- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;
- régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en intervenant systématiquement en contre-tendance ;
- annuler les titres afin d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

Dans le cadre de ces objectifs, les actions rachetées pourront être conservées, cédées ou transférées ou bien annulées conformément aux termes de l'autorisation de l'Assemblée de ce jour dans sa dix-septième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, pour décider de l'usage de l'autorisation qui précède, avec faculté de délégation de tous pouvoirs nécessaires au Président, à une personne exerçant la Direction générale ou à tout autre membre de la Direction pour :

- procéder à la réalisation effective des opérations, effectuer toutes formalités et déclarations ;
- ajuster les prix d'achat ou de vente des actions et, le cas échéant, le nombre prévu ci-dessus, en cas, de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement des actions, d'amortissement ou réduction du capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et ce en fonction de l'incidence de ces opérations sur la valeur et le nombre des actions.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois.

Elle annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date de mise en œuvre retenue par le Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 avril 2003 dans sa quatorzième résolution.

Partie extraordinaire

Onzième résolution

Mise en conformité des statuts avec la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions de la loi n° 2003-706 de sécurité financière.

En conséquence, elle décide de modifier les articles 8 et 9 comme suit :

Article 8

L'article 8 est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

"Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission."

Article 9

Les deux premières phrases du 3^e alinéa sont remplacées par la phrase suivante :

"Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale."

Douzième résolution

Autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le capital social, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois :

- a) par émission de toutes valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à l'exception d'actions de priorité, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et de certificats d'investissement,

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

b) et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital par voie d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2. arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

- le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission des valeurs mobilières visées au 1.a) est fixé à 900 M EUR,
- le plafond nominal global de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.b) est fixé à 1,2 Md EUR et s'ajoute au plafond global fixé à l'alinéa précédent,
- le tout sous réserve, s'il y a lieu, du montant des augmentations de capital liées à l'ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d'opérations financières nouvelles.

En outre, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital s'élèvera à 6 Md EUR au maximum ;

3. décide que :

- les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en EUR, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en EUR ou de sa contre-valeur à la date d'émission,
- les valeurs mobilières qui, dans le cadre des émissions avec droit préférentiel de souscription, ne seraient pas souscrites par les actionnaires à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, si le Conseil d'administration prévoit ce droit lors de l'émission, pourront être offertes au public.

Cette décision emporte au profit des porteurs de titres émis renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises ;

4. délègue tous pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration, avec la faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :

- réaliser ces émissions dans un délai de 26 mois à compter de la présente Assemblée, en fixer le ou les montants et toutes les conditions et modalités, notamment déterminer la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix d'émission ainsi que leur mode de libération ;
- fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres, notamment, même rétroactivement, la date de jouissance des actions créées, étant par ailleurs précisé qu'en cas d'émission

d'obligations avec bons de souscription d'actions, le montant du prix d'exercice du droit de souscription des actions ne pourra être inférieur à la valeur minimale définie par la loi ;

- décider, le cas échéant, que les droits des actionnaires, en cas d'émission d'actions par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, ne seront pas négociables ou cessibles ou que ceux de ces droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ;
- limiter éventuellement le montant de chaque augmentation de capital à celui des souscriptions reçues ;
- imputer, s'il le juge utile, les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- passer tous accords nécessaires à la bonne fin des émissions ainsi qu'à la cotation et au service financier des titres ;
- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions ;

5. décide que la présente autorisation annule pour la période non écoulee et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée du 23 avril 2002 dans sa douzième résolution.

Treizième résolution

Plafond des augmentations de capital pouvant être réalisées par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des valeurs mobilières prévues à la 12^e résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires de toutes les valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prévues au 1.a) de la douzième résolution, étant précisé que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises :
- pour rémunérer des titres apportés à la Société Générale dans le cadre d'une offre publique d'échange,

– à la suite d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Générale par l'une des sociétés dont la Société Générale détient directement ou indirectement la majorité du capital ;

2. fixe à :

- 300 M EUR, le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission de ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 6 Md EUR, le montant global des émissions de ces valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital,
- le tout dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés à la douzième résolution ;

3. décide :

- que les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en EUR, soit en monnaie étrangère ou en une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en EUR ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution en laissant toutefois au Conseil la faculté de conférer aux actionnaires, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire, en proportion de leur part de capital, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables.

Cette décision emporte au profit des porteurs de titres émis renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;

4. délègue au Conseil d'administration les mêmes pouvoirs que ceux définis à la douzième résolution pour réaliser ces émissions dans un délai de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

En outre, la somme à recevoir par la Société pour chacune des actions émises sans droit préférentiel de souscription devra être au minimum égale à la limite inférieure définie par la loi et, en cas d'émission de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil aura à fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser ;

5. décide que la présente autorisation annule pour la période non écoulée et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée du 23 avril 2002 dans sa treizième résolution.

Quatorzième résolution

Limitation des augmentations de capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, décide que, en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra pas utiliser les délégations qui lui ont été consenties par l'Assemblée générale pour augmenter le capital, sauf pour les opérations dont le principe aurait été approuvé par le Conseil d'administration et dont le projet aurait été annoncé au marché préalablement au dépôt de l'offre. En aucun cas, l'augmentation de capital ne pourrait être réservée à des bénéficiaires dénommés.

Cette autorisation est valable jusqu'à la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Quinzième résolution

Autorisation d'augmentation de capital réservée aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138 IV du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 VII de ce même Code :

- autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, d'un montant nominal maximal de 25 000 000 EUR par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société Générale réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 444-3 du Code du travail ;
- décide de supprimer, en faveur des adhérents auxdits Plans, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions ou d'autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution ;
- décide de fixer la décote offerte dans le cadre du Plan d'épargne à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société Générale sur Euronext Paris SA lors des vingt

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, le Conseil d'administration pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réduire ou ne pas consentir de décote et ce dans les limites légales ou réglementaires ;

- décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 443-5 du Code du travail, à l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement ;
- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide que la présente autorisation, donnée pour une durée de 26 mois, annule pour la période non écoulée et remplace l'autorisation antérieurement consentie sauf en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation du capital réservée aux adhérents aux Plans d'épargne dont le principe a été arrêté par le Conseil d'administration au cours de sa réunion du 11 février 2004.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment,
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation,
 - fixer les caractéristiques des titres à émettre, décider des montants proposés à la souscription, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ses seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- d'accomplir tous actes et formalités nécessaires pour la réalisation des émissions intervenues en exécution de la présente autorisation ainsi que la constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital corrélatives, de modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Seizième résolution

Autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales, notamment les articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-209 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société Générale ou des options d'achat d'actions existantes de la Société Générale ;
- décide que les bénéficiaires de ces options seront choisis par le Conseil parmi les salariés et les mandataires sociaux définis par la loi, tant de la Société Générale que des sociétés ou GIE qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- prend acte que la présente décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre lors des levées d'options ;
- décide que le nombre total d'options qui seront ainsi ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 5 % du capital de la Société Générale à ce jour et que la durée des options sera au maximum de 10 ans à compter de leur attribution ;
- décide qu'en cas d'octroi d'options de souscription le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à 95 % des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour ;
- décide qu'en cas d'octroi d'options d'achat le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à 95 % des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, ni à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;
- fixe à 26 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée, et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 avril 2002.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ;
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acheter seront ajustés, en cas d'opérations financières de la Société ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire.

Dix-septième résolution

Autorisation de réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société Générale détenues par celle-ci suite à la mise en œuvre des programmes de rachat autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé ;
- à constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires ;
- à déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation, donnée pour une durée de 26 mois à compter de ce jour, annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée du 23 avril 2002.

Dix-huitième résolution

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2003

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, approuvée au cours d'un exercice antérieur, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Avec la société Sophia et les AGF

Le 2 août 2000, le Conseil d'administration de votre Société a approuvé une convention relative au partenariat avec la société foncière Sophia concernant notamment la cession partielle de l'activité de promotion immobilière de votre Société intervenue au cours de l'exercice 2001 par voie de cession de 30 % du capital de Sogéprom à Sophia et de 10 % aux AGF. Cette cession fait l'objet d'un complément de prix éventuel en fonction des bénéfices nets des exercices 2001 et 2002. Le complément de prix versé au cours de l'exercice 2003 s'élève à 5 333 944,26 EUR.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 12 mars 2004

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU



José-Luis Garcia

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières

Assemblée générale extraordinaire

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 228-92 et L. 228-95, nous vous présentons notre rapport sur les projets d'émissions de valeurs mobilières, avec et sans droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer respectivement au titre de la douzième et treizième résolutions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une période de 26 mois le soin d'arrêter les modalités de ces émissions et vous propose de renoncer éventuellement à votre droit préférentiel de souscription au titre de la treizième résolution. Ces autorisations annuleraient celles données par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002 dans sa douzième et treizième résolutions. L'augmentation de capital maximum qui résulterait de ces émissions s'élèverait sans suppression du droit préférentiel de souscription à 900 M EUR. Dans le cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital maximum qui résulterait de ces émissions s'élèverait à 300 M EUR. Dans le cas où des titres de créances seraient émis, le maximum de l'endettement qui en résulterait s'élèverait à 6 Md EUR.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination des prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui peut vous être faite dont le principe entre cependant dans la logique des opérations soumises à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établissons un rapport complémentaire lors de la réalisation des émissions par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 12 mars 2004

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU



José-Luis Garcia

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

Rapport des Commissaires aux comptes sur le projet de réduction de capital par annulation d'actions achetées ou à acheter

Assemblée générale extraordinaire

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209, 4^e alinéa, du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation des actions achetées, nous vous présentons notre rapport sur l'opération envisagée au titre de la dix-septième résolution.

Nous avons analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession applicables en France.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'opération d'achat par votre Société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre Assemblée générale au titre de la dixième résolution et serait donnée pour une période de 18 mois.

Votre Conseil vous demande de lui déléguer, pour une période de 26 mois et au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois, les actions ainsi achetées. Cette autorisation annulerait celle donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002 au titre de la dix-septième résolution.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre Assemblée approuve au préalable les opérations d'achat, par votre Société, de ses propres actions prévues à la dixième résolution.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 12 mars 2004

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU



José-Luis Garcia

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale extraordinaire

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-177 du Code de commerce et par l'article 174-19 du décret du 23 mars 1967, nous avons établi le présent rapport sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés et des mandataires sociaux de la Société Générale et des sociétés ou GIE qui lui sont directement ou indirectement liés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer au titre de la seizième résolution.

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à consentir ces options de souscription ou d'achat d'actions pour une période de 26 mois. Cette autorisation annulerait celle donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002 au titre de la seizième résolution.

Le nombre total d'options qui seraient ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 5 % du capital de la Société Générale et la durée des options sera au maximum de 10 ans à compter de leur attribution. Le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à 95 % des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour. En cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat des actions par les

bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à 95 % des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, ni à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat sont mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 12 mars 2004

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU



José-Luis Garcia

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe

Assemblée générale extraordinaire

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant maximal de 25 M EUR par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société Générale, réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer au titre de la quinzième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une période de 26 mois le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Cette autorisation annulerait celle donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002 à l'exception de l'augmentation de capital dont le principe a été arrêté par le Conseil d'administration du 11 février 2004.

L'augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail. Le prix d'émission de ces nouvelles actions serait égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société Générale sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du

Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, avec une réduction n'excédant pas 20 %. Cette décote pourra être convertie en tout ou partie en une attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société Générale.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation des émissions par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 12 mars 2004

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU



José-Luis Garcia

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

Gouvernement d'entreprise

Statuts

(si approbation par l'Assemblée générale extraordinaire d'avril 2004)

Forme - Dénomination - Siège - Objet

Article premier

La Société, dénommée Société Générale, est une société anonyme fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 et agréée en qualité de banque.

La durée de la Société Générale, antérieurement fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1899, a été ensuite prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1949.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège de la Société Générale est établi à Paris (9^e), 29, boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

La Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés aux articles L. 321-1 et 321-2 du Code monétaire et financier ;
- toutes prises de participations.

La Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Capital - Actions

Article 4

Le capital est de 548 043 436,25 EUR. Il est divisé en 438 434 749 actions ayant chacune une valeur nominale de 1,25 EUR et entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit ou divisé en actions d'un nominal différent par décision de la ou des Assemblées compétentes.

Article 5

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

Article 6

Les actions sont, au gré de l'ayant droit, nominatives ou au porteur, et sont librement négociables, sauf dispositions légales contraires.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, 0,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage, est tenu d'informer celle-ci dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de Fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société dans le délai de quinze jours lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

Les droits des titulaires d'actions sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conseil d'administration

Article 7

I – Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration comportant deux catégories d'Administrateurs :

1. Des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Leur nombre est de neuf au moins et de quinze au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est de quatre ans, à compter de l'adoption de la présente clause statutaire, sans modification de la durée des mandats en cours à la date de cette adoption.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire pourra fixer à une durée comprise entre deux et quatre ans la durée des fonctions des Administrateurs qu'elle aura à désigner à l'échéance des mandats en cours afin qu'un nombre suffisant de mandats d'Administrateurs de cette catégorie ait à être ensuite renouvelé chaque année pour permettre le renouvellement total de ces mandats en quatre ans.

Lorsque, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un Administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Des Administrateurs élus par le personnel salarié

Le statut et les modalités d'élection de ces Administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Leur nombre est de trois, dont un représentant les cadres et deux représentant les autres salariés.

En tout état de cause, leur nombre ne peut excéder le tiers des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Quel que soit son mode de désignation, les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions légales relatives notamment à leur âge.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 200 actions au moins.

II – Modalités d'élection des Administrateurs élus par le personnel salarié

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales.

Les premiers Administrateurs élus par le personnel salarié entreront en fonction lors de la réunion du Conseil d'administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Les Administrateurs suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des Administrateurs sortants.

Dans toutes les hypothèses où, pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'Administrateurs élus devient inférieur à trois avant le terme normal du mandat de ces Administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le Conseil continue, jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.

Les élections sont organisées tous les trois ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des Administrateurs sortants.

Tant pour le premier que pour le deuxième tour de scrutin, les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

– l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;

- l’affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin ;
- l’affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l’envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d’un document comportant les noms et signatures des cent salariés présentant les candidats.

Le scrutin se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les agents absents le jour du scrutin ;
- les salariés travaillant à l’étranger ;
- les agents d’un service, d’un bureau ou détachés dans une filiale en France ne disposant pas d’un bureau de vote ou ne pouvant voter dans un autre bureau.

Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs, la présidence étant assurée par le plus âgé d’entre eux. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la Société Générale où il sera constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d’établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce ou les présents statuts sont arrêtés par la Direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives.

III – Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil d’administration peut désigner un ou deux Censeurs.

Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d’administration.

Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être

renouvelés dans leurs fonctions de même qu’il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d’eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d’administration.

Article 8

Le Conseil d’administration détermine les orientations de l’activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l’Assemblée générale et dans la limite de l’objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu’il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l’accomplissement de sa mission.*

Article 9

Le Conseil d’administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d’Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s’il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Président en fonction atteint l’âge de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l’issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l’exercice écoulé.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d’administration dont il rend compte à l’Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s’assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.*

Article 10

Le Conseil d’administration se réunit aussi souvent que l’intérêt de la Société l’exige, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Il examine les questions inscrites à l’ordre du jour.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d’empêchement du Président, le Conseil d’administration peut être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s’il est Administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

* Modifications soumises à l’Assemblée d’avril 2004.

Sauf disposition statutaire spécifique, les Administrateurs sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Article 11

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Chaque Administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est, dans tous les cas, nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Directeur général participe aux séances du Conseil.

Un ou plusieurs délégués du Comité central d'entreprise assistent aux séances du Conseil dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un membre de la Direction désigné par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 12

Les membres du Conseil peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération dont le montant global, déterminé par l'Assemblée générale, est réparti par le Conseil entre les bénéficiaires dans les proportions qu'il juge convenables.

Direction générale

Article 13

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si :

- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil ;
- les deux tiers au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Directeur général en fonction atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération. À l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Assemblée des actionnaires

Article 14

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société Générale.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La retransmission publique de l'Assemblée par télétransmission est autorisée sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou par représentation, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée, et,
- le cas échéant, de fourniture à la Société, conformément aux dispositions en vigueur, de tous éléments permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégant ce délai.

La révocation expresse de l'inscription ou de l'indisponibilité ne pourra intervenir que conformément aux dispositions impératives en vigueur.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci et lorsque la convocation le prévoit.

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du premier janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion.

Cette limite de 15 % n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'Assemblée, soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent.

Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01 % des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Assemblées spéciales

Article 15

Lorsqu'il existe des actions de différentes catégories, les Assemblées spéciales des titulaires d'actions de ces catégories sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées comme les Assemblées générales et le droit de vote y est exercé dans les mêmes conditions.

Commissaires aux comptes

Article 16

Les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Comptes annuels

Article 17

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit des comptes annuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées successivement les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférent aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Dissolution

Article 19

En cas de dissolution de la Société Générale, à moins que la loi n'en dispose autrement, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme les liquidateurs sur proposition du Conseil d'administration et continue d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

Règlement intérieur* du Conseil d'administration

(adopté par le Conseil d'administration le 15 janvier 2003)

Préambule

Le Conseil d'administration de la Société Générale fonctionne selon les principes du gouvernement d'entreprise, tels qu'ils sont présentés dans les rapports AFEP-MEDEF de 1995, 1999 et 2002 relatifs au gouvernement d'entreprise. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies dans le présent règlement intérieur.

Celui-ci est annexé au rapport annuel.

Article premier – Compétences

Le Conseil délibère sur toute question relevant de ses attributions légales ou réglementaires.

En outre, le Conseil :

- a) approuve les orientations stratégiques du Groupe et les examine dans leur ensemble au moins une fois par an ;
- b) approuve les projets d'investissement stratégiques et toute opération, notamment d'acquisition ou de cession, susceptible d'affecter significativement le résultat du Groupe, la structure de son bilan ou son profil de risques ;

Sauf urgence justifiée, cette procédure d'approbation préalable concerne les opérations :

- de croissance organique d'un montant unitaire supérieur à 250 M EUR et non déjà approuvées dans le cadre du budget annuel ou du plan stratégique ;
- de croissance externe d'un montant supérieur à 400 M EUR ou supérieur à 250 M EUR et n'entrant pas dans les priorités de développement approuvées dans le plan stratégique ;
- de cession d'un montant supérieur à 250 M EUR ;
- de partenariat comportant une soulte d'un montant supérieur à 250 M EUR ;
- dégradant substantiellement le profil des risques du Groupe.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le Conseil pour délibérer sur une opération entrant dans les prévisions susmentionnées, le Président met tout en œuvre pour recueillir l'avis de tous les Administrateurs avant de prendre la décision.

Le Président apprécie au cas par cas l'opportunité d'une saisine du Conseil pour délibérer d'une opération n'entrant pas dans les cas susmentionnés.

Le Président fait, lors de chaque Conseil, un point sur les opérations conclues depuis la précédente réunion ainsi que sur les principaux projets en cours et susceptibles d'être conclus avant le prochain Conseil.

Le Conseil reçoit les communiqués de presse relatifs à des opérations d'acquisition ou de cession préalablement à leur transmission à la presse, sauf urgence justifiée.

- c) délibère préalablement sur les modifications des structures de direction du Groupe et est informé des principales modifications de son organisation ;
- d) délibère de la situation des risques de toute nature, au moins une fois par an ;
- e) approuve le compte rendu d'activité du Conseil et des Comités à insérer dans le rapport annuel ;
- f) approuve, sur proposition du Comité de sélection, la présentation des Administrateurs à insérer dans le rapport annuel, et notamment la liste des Administrateurs indépendants en indiquant les critères retenus ;
- g) fixe la rémunération des mandataires sociaux, sur proposition du Comité des rémunérations ;
- h) approuve le rapport de gestion ainsi que les chapitres du rapport annuel traitant du gouvernement d'entreprise et présentant la politique suivie en matière de rémunération et d'options de souscription ou d'achats d'actions.

Article 2 – Réunions

Le Conseil tient au moins cinq réunions par an. Au moins une fois par an, un point de l'ordre du jour est consacré à l'évaluation du fonctionnement du Conseil.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'applications sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Cette disposition n'est pas applicable pour les décisions suivantes :

- établissement et arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et du rapport de gestion,
- élection ou révocation du Président du Conseil d'administration,
- nomination ou révocation du Directeur général,
- nomination ou révocation des Directeurs généraux délégués.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil ou le Secrétaire général, sont faites par lettre, télex, télégramme, télécopie, courrier électronique ou verbalement.

* Ce document ne fait pas partie des statuts de la Société Générale. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de la Société Générale ou de ses mandataires sociaux.

Article 3 – Information du Conseil d'administration

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les réunions du Conseil sont précédées de l'envoi en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Les Administrateurs reçoivent en outre, entre les réunions, toutes informations utiles, y compris critiques, sur les événements ou opérations significatifs pour la Société. Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par la Société.

Le Conseil est informé au moins une fois par an et débat périodiquement des grandes orientations de la politique du Groupe en matière de ressources humaines, de systèmes d'information et d'organisation.

Article 4 – Formation des Administrateurs

Chaque Administrateur peut bénéficier, à sa nomination ou tout au long de son mandat, des formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice du mandat.

Ces formations sont organisées et proposées par la Société et sont à la charge de celle-ci.

Article 5 – Les Comités du Conseil

Les délibérations du Conseil sont préparées, dans certains domaines, par des Comités spécialisés, composés d'Administrateurs nommés par le Conseil, qui instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Conseil leurs avis et propositions.

Les Comités peuvent, dans l'exercice de leurs attributions respectives et après en avoir informé le Président, entendre les cadres de direction du Groupe et demander la réalisation d'études techniques externes, aux frais de la Société. Ils rendent compte des informations obtenues et des avis recueillis.

Les Comités permanents sont au nombre de trois :

- le Comité des comptes,
- le Comité des rémunérations,
- le Comité de sélection.

Le Conseil peut créer un ou plusieurs Comités *ad hoc*.

La présidence des Comités est assurée par un Administrateur désigné par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de sélection.

Le secrétariat de chaque Comité est assuré par une personne désignée par le Président du Comité.

Article 6 – Le Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations :

- propose au Conseil les critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux, ainsi que le montant de celle-ci, y compris les avantages en nature, de prévoyance ou de retraite et les rémunérations de toute nature perçues de l'ensemble des sociétés du Groupe ; il veille à leur application en particulier s'agissant du calcul de la part variable ;
- prépare l'évaluation annuelle des mandataires sociaux et réunit les Administrateurs extérieurs au Groupe pour en délibérer ;
- propose au Conseil la politique d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions et donne un avis sur la liste des bénéficiaires ;
- prépare les décisions du Conseil touchant à l'épargne salariale ;
- est informé de la politique de rémunération du Groupe, en particulier pour les principaux dirigeants ;
- donne un avis au Conseil d'administration sur la partie du rapport annuel traitant de ces questions ;
- fait un rapport annuel d'activité soumis à l'approbation du Conseil et destiné à être inséré dans le rapport annuel.

Il est composé de trois Administrateurs au moins, qui ne peuvent être ni mandataire social, ni lié à l'entreprise ou l'une de ses filiales par un contrat de travail, ni membre du Comité des comptes. Deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens des règles de gouvernement de l'entreprise.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peuvent être présents aux réunions traitant de questions ne concernant ni l'un ni l'autre.

Article 7 – Le Comité de sélection

Ce Comité est chargé de faire des propositions au Conseil pour la nomination des Administrateurs ainsi que pour la succession des mandataires sociaux, notamment en cas de vacance imprévisible.

Il prépare l'examen par le Conseil d'administration des questions relatives au gouvernement d'entreprise. Il conduit l'évaluation du Conseil d'administration, qui est réalisée au moins une fois tous les trois ans.

Il propose au Conseil d'administration la présentation du Conseil d'administration dans le rapport annuel et notamment la liste des Administrateurs indépendants.

Il fait toutes propositions au Conseil sur la composition de celui-ci, après avoir, en tant que de besoin, diligenté les enquêtes utiles.

Il fait un rapport annuel d'activité, soumis à l'approbation du Conseil d'administration et destiné à être inséré dans le rapport annuel.

Le Comité de sélection est informé préalablement de toute nomination de membre du Comité exécutif du Groupe et de responsable d'une direction fonctionnelle centrale non membre de ce Comité. Il a communication du plan de succession des mêmes dirigeants.

Il comprend les membres du Comité des rémunérations et le Président du Conseil. Son Président est le Président du Comité des rémunérations.

Article 8 – Le Comité des comptes

Ce Comité a pour mission :

- d'examiner les projets de comptes qui doivent être soumis au Conseil, en vue notamment de vérifier les conditions de leur établissement et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des principes et méthodes comptables appliquées ;
- d'examiner le choix du référentiel de consolidation des comptes ;
- d'examiner le périmètre de consolidation des sociétés du Groupe et sa justification ;
- d'examiner la cohérence des mécanismes mis en place pour le contrôle interne des procédures, des risques et du respect de l'éthique ;
- de conduire la procédure de sélection des Commissaires aux comptes et de donner un avis au Conseil d'administration sur leur désignation ou leur renouvellement, ainsi que sur leur rémunération ;
- de s'assurer de l'indépendance des Commissaires aux comptes, notamment par un examen du détail des honoraires qui leur sont versés par le Groupe ainsi qu'au réseau auquel ils peuvent

appartenir et par l'approbation préalable de toute mission n'entrant pas dans le strict cadre du contrôle légal des comptes mais qui en est la conséquence ou l'accessoire, toute autre mission étant exclue ;

- d'examiner le programme de travail des Commissaires aux comptes ;
- d'examiner le programme d'Audit interne du Groupe et le rapport annuel sur le contrôle interne établi en application de la réglementation bancaire, et de donner son avis sur l'organisation et le fonctionnement des services de contrôle interne ;
- d'examiner les lettres de suite adressées par la Commission bancaire et d'émettre un avis sur les projets de réponse à ces lettres ;
- d'examiner la politique de maîtrise des risques et de suivi des engagements hors bilan, au vu notamment de notes préparées à cet effet par la Direction financière, la Direction des risques et les Commissaires aux comptes.

À cette fin, il peut entendre, dans les conditions qu'il détermine, les mandataires sociaux, les Commissaires aux comptes ainsi que les cadres responsables de l'établissement des comptes, du contrôle interne, du contrôle des risques et du respect de l'éthique. Les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Comité des comptes, sauf décision contraire du Comité.

Le Président du Comité rend compte au Conseil de ses travaux.

Le Comité fait un rapport annuel d'activité soumis à l'approbation du Conseil et destiné à être inséré dans le rapport annuel.

Le Comité des comptes est composé de trois Administrateurs au moins nommés par le Conseil d'administration, qui ne peuvent être ni mandataire social, ni lié à l'entreprise ou à l'une de ses filiales par un contrat de travail, ni membre du Comité des rémunérations. Deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens des principes du gouvernement de l'entreprise.

Article 9 – Conflit d'intérêts

Tout Administrateur en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, notamment en raison des fonctions qu'il exerce dans une autre société, doit en faire part au Conseil et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Le Président peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.

Gouvernement d'entreprise

Article 10 – Jeton de présence

La moitié du jeton de présence global est également répartie entre chacun des Administrateurs, les membres du Comité des comptes recevant toutefois chacun 2 parts.

L'autre moitié du jeton de présence global est répartie, en fin d'année, en proportion du nombre de séances du Conseil ou de chacun des Comités auquel chaque Administrateur aura participé.

Pour leur participation aux séances du Conseil, la rémunération des Censeurs est égale au montant du jeton de présence versé aux Administrateurs non membres de Comités selon les modalités définies ci-dessus.

Article 11 – Secret

Chaque Administrateur ou Censeur doit se considérer comme tenu par un véritable secret professionnel pour les informations confidentielles qu'il reçoit en sa qualité d'Administrateur ou de Censeur ainsi que pour le sens des opinions exprimées par chacun.

Charte de l'Administrateur*

(adoptée par le Conseil d'administration le 15 janvier 2003)

Article 1 – Représentation

Le Conseil d'administration représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit dans l'intérêt social. Chaque Administrateur, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires.

Article 2 – Mission

Chaque Administrateur veille en permanence à améliorer sa connaissance de la Société et de son secteur d'activité. Il s'astreint à un devoir de vigilance, d'alerte et de confidentialité.

L'Administrateur veille à maintenir en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action.

L'Administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre son indépendance.

Article 3 – Connaissance des droits et obligations

Lors de l'entrée en fonction d'un nouvel Administrateur ou Censeur, le Secrétaire général lui remet un dossier comportant les statuts, les dispositions prises par le Conseil pour son fonctionnement, ainsi qu'un exposé des principes juridiques relatifs à la responsabilité des Administrateurs.

À tout moment, chaque Administrateur ou Censeur peut consulter le Secrétaire général sur la portée de ces textes et sur ses droits et obligations en tant qu'Administrateur ou Censeur.

Article 4 – Actions possédées à titre personnel

Il est souhaitable que chaque Administrateur nommé par l'Assemblée générale (qu'il soit en nom ou représentant permanent d'une personne morale) détiende, directement ou par l'intermédiaire du Fonds E pour ceux qui y ont droit, l'équivalent d'au moins 600 actions.

Article 5 – Déontologie des opérations de Bourse

Chaque Administrateur ou Censeur s'abstient d'effectuer des opérations sur les titres de sociétés dans lesquelles (et dans la mesure où) il dispose en raison de ses fonctions d'informations non encore rendues publiques.

Article 6 – Intervention sur le titre Société Générale et les titres qui lui sont assimilés** ("les titres")

Les Administrateurs et Censeurs s'abstiennent d'intervenir sur le marché des titres pendant les 30 jours calendaires qui précèdent la publication des résultats trimestriels, semestriels et annuels de la Société Générale.

Les Administrateurs et Censeurs s'abstiennent d'effectuer des opérations spéculatives ou à effet de levier sur les titres et, à cet effet :

- conservent les titres acquis pendant au moins deux mois, à compter de leur date d'acquisition ;
- s'abstiennent d'utiliser les instruments financiers susceptibles de permettre de réaliser des opérations spéculatives. Il en est ainsi notamment des opérations sur options, sauf lorsqu'elles correspondent à des opérations de couverture.

Les Administrateurs et Censeurs portent à la connaissance du Secrétaire général toute difficulté d'application qu'ils pourraient rencontrer.

Article 7 – Transparence

Les Administrateurs de la Société Générale respectent la recommandation n° 2002-01 de la Commission des opérations de Bourse.

En conséquence, les Administrateurs mettent au nominatif tout nouveau titre Société Générale acquis à compter du 1^{er} juin 2002 ; il leur est recommandé de mettre au nominatif les titres Société Générale détenus antérieurement.

Les Administrateurs informent le secrétariat du Conseil des opérations de souscription, d'achat et de vente portant sur le titre Société Générale (sauf exercice de stock-options), sur des bons de souscription ou des titres convertibles en actions Société Générale, sur des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent l'action Société Générale ou sur des parts de fonds communs investis en titres Société Générale. Ils déclarent les opérations réalisées par eux-mêmes, par leurs enfants mineurs dont ils administrent les biens et par leurs conjoints non séparés de corps ainsi que par l'intermédiaire d'un mandataire ou par une

* Ce document ne fait pas partie des statuts de la Société Générale. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de la Société Générale.

** Par titres assimilés, il faut entendre, d'une part, les titres donnant droit à l'acquéreur, quel que soit le mode d'exercice de ce droit, d'acquiescer ou de céder des actions Société Générale ou de percevoir une somme calculée par référence au cours de l'action lors de l'exercice de ce droit et, d'autre part, les actifs majoritairement composés d'actions Société Générale ou de titres assimilés (parts de Fonds E par exemple).

Gouvernement d'entreprise

société ou entité interposée qu'ils contrôlent. Toutefois, les Administrateurs personnes morales ne déclarent pas les opérations réalisées au sein de leur groupe.

Chaque opération donne lieu à une déclaration auprès du Secrétaire du Conseil d'administration.

Cette déclaration est conservée au Secrétariat général.

Ces informations sont transmises au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre de manière globale et non nominative à l'Autorité des marchés financiers (AMF), après vérification de l'exactitude des informations auprès de chaque Administrateur.

Article 8 – Conflit d'intérêts

L'Administrateur ou Censeur informe le Conseil de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait directement ou indirectement être impliqué. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

Article 9 – Assiduité

L'Administrateur ou Censeur consacre à ses fonctions le temps nécessaire. Dans l'hypothèse où un Administrateur ou Censeur accepte un nouveau mandat ou change de responsabilités professionnelles, il le porte à la connaissance du Président du Comité de sélection.

Le rapport annuel rend compte de l'assiduité des Administrateurs aux réunions du Conseil et des Comités.

L'Administrateur veille à assister aux Assemblées générales des actionnaires.

Développement durable

Table de correspondance des référentiels Développement durable

Domaines	Référentiels	GRI	Global Compact	Unep-Fi	Loi/décret NRE	Pages du présent rapport
VISION ET STRATÉGIE						
Vision et stratégie de l'organisation quant à sa contribution aux enjeux développement durable		1.1				pp. 61-63
Mot introductif d'un membre du Comité exécutif		1.2				p. 61
PROFIL DE L'ORGANISATION						
Caractéristiques économiques et organisationnels clés		2.1 à 2.8				pp. 1 / 4-5
Description qualifiée des parties prenantes		2.9				p. 63
Périmètre du rapport		2.10 à 2.22				p. 61
GOVERNANCE & SYSTÈMES DE MANAGEMENT						
Structures de gouvernance		3.1 à 3.7 / LA 11	N° 6			pp. 10-24
Engagements (y compris à l'égard des parties prenantes)		3.8 à 3.12		3.3		pp. 62-64 / 70 / 78 / 80-81
Principe de précaution		3.13	N° 7	2.1		pp. 61 / 76-77
Procédures & systèmes de management		3.14 à 3.20		2.3		pp. 65 / 67-69
IMPACTS ÉCONOMIQUES DIRECTS & INDIRECTS						
Clients		EC1/EC2/AM3		3.2		pp. 26-30 / 34 / 36 / 39 / 42-44 / 48 / 50-52 / 65 / 78-80
Collectivité		EC10 / SCO2 / SCO2.2				pp. 61 / 86-88
Employés		EC5				pp. 61 / 70-75 / salaires p 173
Fournisseurs de produits et services		EC3		3.2		pp. 61 / 70 / 80
Fournisseurs de capitaux		EC6 / EC7				pp. 61 / 81-83
Secteur public		EC8 / EC13				pp. 61 / 86
ENVIRONNEMENT						
Politique environnementale		CSR1	N° 8	2.4	Art. 2 - 6° & 9°	pp. 84-85
Prise en compte de critères environnementaux dans les décisions de financement et de placement		AM1 / IB1		2.2		pp. 79 / 84
Certifications / Évaluations		SO4		2.3 & 2.6	Art. 2 - 3°	p. 85 / annexe NRE
Biodiversité		EN6 / EN7	N° 8		Art. 2 - 2°	annexe NRE
Eau		EN5	N° 8	2.4	Art. 2 - 1°	p. 85 / annexe NRE
Émissions, effluents et déchets		EN11 / EN31	N° 8	2.4	Art. 2 - 1°	p. 85 / annexe NRE
Énergie		EN3 / EN 17	N° 8	2.4		p. 85 / annexe NRE
Fournisseurs		EN33	N° 9	2.4		p. 80
Matières premières		EN1 / EN2	N° 8			p. 80 / annexe NRE
Produits et services		EN14	N° 9	2.7		pp. 84-85
Respect des accords et règlements nationaux et internationaux		EN16	N° 8	2.2	Art. 2 - 4°	pp. 61 / 64 / 85 / annexe NRE
Transports		EN34	N° 8			p. 80 / annexe NRE
Dépenses globales / Provisions affectées à la protection de l'environnement		EN35			Art. 2 - 5° / 7° & 8°	annexe NRE
DROITS HUMAINS						
Politique Droits Humains		HR1	N° 1 / N° 2			p. 64
Prise en compte de critères Droits Humains dans les décisions de financement et de placement		HR2	N° 1 / N° 2			p. 84
Droit des populations indigènes / minorités		HR12 / HR13 / HR14	N° 1			p.87
Formation des collaborateurs		HR8				p. 64
Fournisseurs		HR2/HR3	N° 1 / N° 2			p. 80
Liberté d'association et droit à la négociation collective		HR5	N° 1 / N° 3			p. 75
Formation des personnels de sécurité		HR11				N.C.
Mesures disciplinaires		HR9 / HR10				pp. 76-77
Respect des accords et règlements nationaux et internationaux		HR1 / SO2 / CSR5	N° 2			p. 64
Travail des enfants		HR6	N° 5			p. 64
Travail forcé		HR7	N° 4			p. 64
EMPLOI & CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTS						
Politique sociale		INT1				p. 70
Prise en compte de critères sociaux dans les décisions de financement et de placement		AM3 / IB3				p. 79
Conditions de vie décentes dans les pays qui n'offrent pas le minimum vital (logement, santé...)		SO1 / LA12	N° 1			p. 74
Diversité et égalité des chances		LA10 / LA11 / INT4 / INT6	N° 6			pp. 21-24 / 70-71
Emploi (dont travailleurs handicapés)		LA1 / LA2			Art. 1 - 1°-a / 7°	pp. 71 / 73 / annexe NRE
Sous-traitance		LA1			Art. 1 - 9° & Al. 4	annexe NRE
Sauvegarde de l'emploi, reclassement, mesures d'accompagnement		LA2 / LA16			Art. 1 - 1°-b	pp. 72-73
Temps de travail					Art. 1 - 2°	annexe NRE
Formation		LA9 / LA17			Art. 1 - 6°	pp. 72-73
Non-discrimination		LA 10 / LA11	N° 1 / N° 6		Art. 1 - 3°	pp. 10-18 / 70-72
Œuvres sociales		LA12			Art. 1 - 8°	p. 75
Relations sociales		LA3 / LA4 / LA13			Art. 1 - 4°	p. 75
Santé, hygiène & sécurité		LA5 / LA6 / LA7 / LA7 / LA15	N° 1		Art. 1 - 5°	p. 74
RESPONSABILITÉ PRODUITS						
Produits & services		PR2 / PR8 / INS3				pp. 78-79
Publicité		PR9				pp. 78-79
Respect de la vie privée		PR3				pp. 76-77
Santé & sécurité des consommateurs		PR6				pp. 78-79
SOCIÉTÉ CIVILE						
Collectivité		SO1 / RB3	N° 1		Art. 1 - Al. 2, 3 & 5	pp. 86-88
Concurrence & politique tarifaire		SO7				p. 79
Fraude / corruption		SO2 / SO3 / SO5				pp. 76-77

GRI (Global Reporting Initiative) : Principes directeurs et indicateurs 2002, supplément du secteur financier 2002 ; Global Compact : référence aux 9 principes énoncés p. 64 ; Unep-Fi : Déclaration des Institutions Financières pour l'environnement et le développement durable du Programme des Nations Unies pour l'Environnement ; Loi/décret NRE : articles 1 et 2 du décret 2002-221 du 20 février 2002 pour l'application de l'article L.225-102-1 du Code de commerce. N.C : non connu.

Développement durable

Annexe NRE 2003

Partie sociale

(Périmètre SGPM - Société Générale Personne Morale- sauf indications spécifiques)

Article 1^{er} du décret n° 2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce

1° a) Effectif total de l'entreprise	Effectif Groupe au 30 septembre 2003 : 87 933 (dont 2 560 CDD) Effectif Société Générale au 30 septembre 2003 : 35 849
1° a) Embauches CDD	1 729 (donnée Groupe)
1° a) Embauches CDI	4 502 (donnée Groupe)
1° a) Difficultés éventuelles de recrutement	La bonne attractivité de la Société Générale lui permet de recruter les profils souhaités. cf. Ressources humaines / Accompagner l'activité par une gestion dynamique des effectifs / Un recrutement toujours soutenu.
1° a) Nombre de licenciements	Nombre de licenciements au 30 septembre 2003, niveau Groupe : 2 173
1° a) Motifs de licenciements	Licenciements économiques (à l'étranger). Autres causes : insuffisance professionnelle, rupture de période d'essai, licenciement pour faute (France et étranger)
1° a) Heures supplémentaires	Au 30 septembre 2003 (9 premiers mois de l'exercice) : 41 131 heures supplémentaires (pour le personnel à temps plein) et 3 906 heures complémentaires (pour le personnel à temps partiel).
1° a) Main-d'œuvre extérieure à la Société	Le recours à la main-d'œuvre extérieure demeure limité et concerne principalement, pour la sous-traitance, des activités spécialisées telles que l'informatique, la sécurité, le transport de fonds, la restauration collective, l'entretien de locaux. Nombre moyen mensuel de prestataires sur les 9 premiers mois de l'exercice 2003 : 4 732 Nombre moyen mensuel d'intérimaires sur les 9 premiers mois de l'exercice 2003 : 534
1° b) Informations relatives aux plans de réduction des effectifs et de sauvegarde de l'emploi, aux efforts de reclassement, aux réembauches et aux mesures d'accompagnement	cf. Ressources humaines / S'adapter à l'évolution de l'activité Au-delà de ses obligations légales, le Groupe Société Générale veille au sein de ses différentes implantations, à accompagner le départ de ses collaborateurs par des mesures complémentaires (reclassement, recours à des cabinets d'out-placement, etc.).
2° Organisation du temps de travail	cf. Ressources humaines / Veiller à la qualité du cadre social / des conditions de travail favorables Un accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail a été conclu en octobre 2000 et mis en application à partir de 2001. Il prévoit 2 modes d'organisation du temps de travail : – un horaire hebdomadaire de 39 heures avec attribution de 56 jours de repos et congés, hors repos hebdomadaire, – un horaire hebdomadaire de 37 heures 22, sur 4,5 jours, avec attribution de 47 jours de repos et congés, hors repos hebdomadaire. Les salariés peuvent bénéficier de formules d'aménagement du temps de travail à 80, 60, 50 ou même 40 %. Plusieurs filiales françaises du Groupe ont conclu des accords spécifiques, de même que de nombreuses entités étrangères.
2° Durée du temps de travail pour les salariés à temps plein	En France, 39 heures hebdomadaires (cf. ci-dessus).
2° Durée de temps de travail pour les salariés à temps partiel	En France, au prorata du temps partiel choisi (par exemple 31,2 heures hebdomadaires pour un salarié travaillant à 80 %).
2° Absentéisme et ses motifs	Taux d'absentéisme (nombre de journées d'absence / nombre total de journées payées, en pourcentage) observé sur les 9 premiers mois de l'exercice : 4,52 %. Principaux motifs : maladie (taux de 2,76 %) et maternité (taux de 1,35 %). L'absentéisme fait l'objet d'un suivi dans l'ensemble des entités du Groupe.
3° Rémunérations et leur évolution	Rémunération fixe annuelle moyenne en 2002 : 34 001 EUR, contre 33 307 EUR en 2001 (cf. bilan social 2002). Rémunération fixe annuelle moyenne constatée à fin septembre 2003 : 34 508 EUR
3° Charges sociales	L'ensemble des entités du groupe Société Générale respecte ses obligations en matière de paiement de charges sociales sur les salaires et avantages du personnel (cf. Note 32, page 173).

3°	Application des dispositions du titre IV du livre IV du Code du travail (intéressement et participation)	cf. Ressources humaines / Offrir des modes de rétribution adaptés / Plan d'épargne entreprise et plan mondial d'actionnariat salarié.
3°	Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Les femmes représentent 52 % de l'effectif total et des recrutements du Groupe. Elles accèdent progressivement à des postes importants dans les différentes entités du Groupe, tant en France qu'à l'étranger. L'écart de rémunération entre hommes et femmes est faible : la rémunération fixe d'une salariée ressort ainsi en moyenne à 97 % de celle d'un salarié.
4°	Relations professionnelles	cf. Ressources humaines / Veiller à la qualité du cadre social/ Un dialogue social soutenu.
4°	Bilan des accords collectifs	cf. Ressources humaines / Veiller à la qualité du cadre social/ Un dialogue social soutenu.
5°	Les conditions d'hygiène et de sécurité	cf. Ressources humaines/ Veiller à la qualité du cadre social/ Une vigilance particulière à la protection des salariés La Société Générale a développé depuis longtemps une politique d'hygiène et sécurité qui englobe de nombreux domaines de ses activités. On peut citer à titre d'exemples : – l'accompagnement psychologique et médical post-traumatique des victimes ou témoins d'agressions, – la surveillance de l'hygiène dans la restauration d'entreprise, – la gestion du capital santé du personnel (visite médicale annuelle, service médical permanent au siège, suivi spécifique du personnel expatrié...) – l'information et le dépistage sur des programmes de santé publique (tabac, troubles du sommeil, etc.). Elle assure parallèlement une veille permanente sur les risques susceptibles d'affecter la santé de son personnel partout dans le monde (exemples récents : SRAS).
6°	La formation	cf. Ressources humaines/ Valoriser le capital humain / Développer les compétences
7°	L'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés	cf. "L'insertion des personnes handicapées", page 73.
8°	Les œuvres sociales	Voir bilans sociaux en page 189.
9°	L'importance de la sous-traitance	cf. 1a : main-d'œuvre extérieure à la Société.
	La manière dont la Société prend en compte l'impact territorial de ses activités en matière d'emploi et de développement régional	Voir chapitres "Ressources humaines" et "Société civile" du rapport.
	Les relations entretenues avec les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines.	Voir chapitres "Ressources humaines" et "Société civile" du rapport.
	Importance de la sous-traitance et la manière dont la société promeut auprès de ses sous-traitants et s'assure du respect par ses filiales des dispositions de conventions de l'OIT	Les acheteurs intègrent dans tous les appels d'offre et dans tout nouveau contrat la référence aux engagements Développement durable de la Société Générale (Déclaration des Institutions financières pour l'environnement et le développement durable du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, adhésion au <i>Global Compact</i>), ainsi qu'aux textes fondateurs que sont la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et les conventions fondamentales de l'OIT. Les fournisseurs s'engagent à respecter ces textes.
	La manière dont les filiales étrangères de l'entreprise prennent en compte l'impact de leurs activités sur le développement régional et les populations locales	Voir chapitres "Ressources humaines" et "Société civile" du rapport.

Pour disposer de l'ensemble des chiffres afférents à la Société Générale (personne morale) à fin décembre 2003, nous vous invitons à vous reporter au bilan social 2003 à paraître en juin 2004.

Développement durable

Partie environnementale

Article 2 du décret n° 2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce

1°	Consommation de ressources en eau	Eau : 467 343 m ³ sur le périmètre SGPM* (recensement limité à 23 059 occupants du fait de l'impossibilité matérielle d'individualiser les consommations dans de nombreux sites, notamment en cas de copropriété). Sur un périmètre élargi aux principales filiales en France et 3 filiales importantes à l'étranger, la consommation ressort à 547 710 pour 29 416 occupants. 70 % des bâtiments sont climatisés (69 % des agences et 97 % des immeubles centraux).
1°	Consommation de matières premières	Ce poste concerne principalement l'utilisation du papier : – en 2003, une économie de 18 % a été réalisée sur les éditions internes à destination du réseau de distribution en France (-13 millions de pages sur les 70 millions éditées les années précédentes). – la consommation de papier en ramettes est de 3 750 tonnes pour le périmètre SGPM ; l'utilisation en interne de papier recyclé a été généralisée.
1°	Consommation d'énergie	Électricité : 206 627 MWh sur le périmètre SGPM (40 179 occupants) ; 282 651 MWh pour 55 727 occupants (inventaire sur SGPM, les principales filiales en France et 4 filiales importantes à l'étranger). Gaz : 32 080 MWh sur le périmètre SGPM ; 89 240 MWh sur le périmètre élargi aux principales filiales en France et à l'étranger. Fuel et vapeur : 27 073 MWh sur le périmètre SGPM ; 30 545 MWh sur le périmètre élargi. Énergies renouvelables : voir ci-dessous. 70 % des bâtiments sont climatisés (69 % des agences et 97 % des immeubles centraux).
1°	Mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique	Des systèmes d'autorégulation (notamment thermique) existent pour tous les immeubles centraux nationaux et les locaux du réseau d'agences en France. – Au siège, depuis 1995 : modulation limitée de température, fermeture automatisée des stores, extinction de l'éclairage à différents horaires, etc. – Toutes les agences sont dotées d'un système de mise en veille de l'éclairage et des postes de travail en dehors des heures d'utilisation. L'éclairage des composants de façades (enseignes, totems...) est également muni de programmeurs permettant de ne laisser en fonctionnement qu'un minimum d'équipements après une heure définie en fonction de l'environnement (en général 22 h). Lors des travaux de rénovation d'agences, les systèmes de "climatisation réversible" visant à économiser l'énergie sont prioritairement installés. Des systèmes de récupération de la chaleur émise par certaines de nos installations de production frigorifique ont été installés. Ainsi l'utilisation de la chaleur récupérée a permis de couvrir 92 % des besoins énergétiques de chauffage de la Tour Société Générale à la Défense en 2003. En outre, le centre informatique que le Groupe possède en région parisienne est équipé depuis 1995 d'un système de récupération de la chaleur émanant des ordinateurs. Ce système permet de satisfaire 95 % des besoins de chauffage du centre et les gains annuels sont estimés à environ 200 000 EUR.
1°	Recours aux énergies renouvelables	Un contrat "offre verte" a été signé avec EDF en novembre 2003 pour la fourniture de 15 % d'énergie renouvelable dans les immeubles éligibles à cette possibilité, en l'occurrence la Tour Société Générale à La Défense. L'équivalent de 9 GWh en énergie renouvelable est ainsi certifié fourni chaque année sur les quelque 60 GWh consommés annuellement.
1°	Conditions d'utilisation des sols	Non significatif dans l'activité exercée.
1°	Rejets dans l'air, l'eau et le sol	Bilan Carbone programmé en 2004 pour les immeubles centraux.
1°	Nuisances sonores et olfactives	Non significatif dans l'activité exercée.
1°	Traitement des déchets	La production de déchets a été d'environ 8 600 tonnes en 2003 sur le périmètre SGPM (en baisse de 18 % par rapport à 2002). Les déchets sont répartis en 16 catégories qui subissent des traitements appropriés. Des accords avec les prestataires ont été mis en place pour la collecte, le recyclage et le tri de 100 % des déchets.
2°	Mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées	– Amiante : la Société Générale a procédé par l'intermédiaire d'un organisme agréé aux contrôles de présence d'amiante dans les immeubles conformément au décret 96-97 du 7/02/96 et au décret N° 97-855 du 12/09/97 relatif à "la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis". Ces contrôles ont été effectués sur les immeubles concernés entre 1997 et 1998, ils ont été suivis de mesures de dépollution et de protection lorsque celles-ci étaient nécessaires. Les IGH - Immeuble de Grande Hauteur - et ERP - Établissement Recevant du Public - dans le champ d'application du décret de 2000 ont été vérifiés par le Bureau de contrôle Véritas. Ils ne nécessitent pas de travaux spécifiques. – La quasi-totalité des installations de climatisation sont des systèmes secs (99,3 % des agences du réseau Société Générale). – L'utilisation de papier recyclé en interne a été généralisée en 2003. – Transports : le choix de localisation du siège a été notamment déterminé en fonction de la proximité d'un nœud de transports en commun (La Défense / Val de Fontenay). Les systèmes d'audio et de vidéo-conférence sont encouragés pour limiter les déplacements professionnels.

* SGPM : Société Générale Personne Morale

3° Démarches d'évaluation ou de certification entreprises en matière d'environnement	Certification par les commissaires aux comptes du rapport annuel 2003 en termes de processus et d'organisation (document ci-après).
4° Mesures prises, le cas échéant, pour prévenir les conséquences de l'activité de la Société aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière	Les services en charge de la gestion des immeubles du Groupe (cf. n° 6) sont responsables de l'application dans leur périmètre de responsabilité, des dispositions légales et réglementaires.
5° Dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité de la Société sur l'environnement	Dépenses non individualisées dans le budget de fonctionnement des entités.
6° Existence au sein de la Société de services internes de gestion de l'environnement,	La Société Générale dispose en la matière d'une organisation décentralisée. Il existe un département en charge de la gestion des immeubles centraux et des services dédiés dans chacune des branches et filiales françaises ou étrangères. L'environnement est intégré à leurs missions. L'institution en 2003 d'un comité immobilier Groupe doit contribuer à mieux fédérer les initiatives.
6° La formation et l'information des salariés	Une plaquette de sensibilisation "Protégeons notre planète" a été diffusée à 40 000 exemplaires lors de la semaine du Développement durable en juin 2003. Un affichage régulier portant sur les bonnes pratiques en matière d'éco-comportement est organisé à l'intérieur de nos locaux. Un site intranet à la disposition des utilisateurs du siège reprend l'ensemble des règles d'exploitation des immeubles (y compris les bonnes pratiques environnementales).
6° Les moyens consacrés à la réduction des risques pour l'environnement ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution ayant des conséquences au-delà des établissements de la Société	La nature de nos activités n'engendre pas intrinsèquement de sources de pollution particulière. Bien entendu, nous appliquons les règles habituelles d'hygiène et de sécurité, particulièrement développées dans les immeubles de grande hauteur.
7° Montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sauf si cette information est de nature à causer un préjudice sérieux à la Société dans un litige en cours	Néant
8° Montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement et les actions menées en réparation de dommages causés à celui-ci	Néant
9° Tous les éléments sur les objectifs que la Société assigne à ses filiales à l'étranger sur les points 1° à 6° ci-dessus	La politique environnementale s'applique dans toutes les entités du Groupe.

Développement durable

Avis externe sur les informations Développement durable

À la demande de la Société Générale, nous avons vérifié la correcte description dans le rapport annuel 2003 de deux processus de Développement durable :

- le déploiement de la structure de pilotage de la démarche Développement durable,
- la prise en compte de critères environnementaux et sociaux dans les opérations de financement.

Les informations figurant dans ce rapport annuel relèvent de la responsabilité de la Direction de la Société Générale. Il nous appartient, sur la base des travaux décrits ci-dessous, de vous faire part de nos constats sur la réalité de ces processus.

Nature et étendue des travaux

Comme convenu, nous avons effectué les travaux suivants :

- Nous avons conduit des entretiens avec le responsable de la Direction de la qualité et du développement durable ainsi qu'avec les principaux correspondants Développement durable nommés au sein des directions fonctionnelles et opérationnelles.
- Pour les réalisations les plus significatives relatives aux deux processus analysés, nous avons recherché des preuves justifiant de la réalité des actions conduites en 2003. Nos travaux comprenaient des entretiens avec les personnes impliquées dans ces réalisations et la revue des documents attestant leur réalité tels que comptes-rendus de réunion, fiches de présence, documents internes, etc.

Conformément aux Normes Internationales d'Audit, des travaux de cette nature ne comprennent pas tous les contrôles propres à un audit conduisant à une assurance modérée ou élevée, mais nous permettent de formuler des constats.

Constats

- L'organisation mise en place aujourd'hui atteste de la volonté de la Société Générale de déployer sa démarche de Développement durable. Une équipe dédiée au Développement durable assure l'animation d'un groupe de contributeurs représentant les différentes branches opérationnelles et fonctionnelles.
- La politique de gestion des risques de crédit du Groupe prévoit depuis juillet 2001 la prise en compte du risque environnemental. Des ingénieurs conseils rattachés à la Direction des risques peuvent être sollicités pour examiner la nature et l'étendue des risques environnementaux des dossiers de demande de crédit. Une action est engagée pour élaborer des lignes directrices adaptées aux différentes branches. Elle vise à intégrer de manière plus structurée et systématique l'analyse des risques environnementaux et sociaux dans le financement des investissements.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 15 mars 2004

Ernst & Young Audit



Christian Mouillon

Éric Duvaud
Environnement et Développement Durable



Informations complémentaires

Renseignements de caractère général

Dénomination

Société Générale

Siège social

29, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Siège administratif

17, cours Valmy, 92972 Paris-La Défense

Forme juridique

La Société Générale est une société anonyme de nationalité française dotée du statut de banque.

Législation

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Générale est un établissement de crédit agréé en qualité de banque. À ce titre, elle peut effectuer toutes opérations bancaires. Elle est, par ailleurs, notamment habilitée à effectuer toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code monétaire et financier. En sa qualité de prestataire de services d'investissement, la Société Générale est soumise à la réglementation qui leur est applicable. Elle est notamment soumise au respect d'un certain nombre de règles prudentielles et aux contrôles de la Commission bancaire. Ses dirigeants et toutes les personnes qu'elle emploie sont astreints au secret professionnel dont la violation est pénalement sanctionnée. La Société Générale est également courtier d'assurance.

Date de constitution et durée

La Société Générale fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 expirera le 31 décembre 2047, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Objet social (article 3 des statuts)

La Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toute personne physique ou morale, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visées aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code monétaire et financier ;
- toutes prises de participations.

La Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurance.

D'une façon générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Identification

552 120 222 RCS Paris

Code ISIN : FR 0000130809

Code APE : 651C

Documents sociaux

Les documents relatifs à la Société et en particulier ses statuts, ses comptes, les rapports présentés à ses Assemblées par le Conseil d'administration ou les Commissaires aux comptes peuvent être consultés à la Tour Société Générale, 17, cours Valmy, 92972 Paris-La Défense Cedex.

Les statuts de la Société Générale sont déposés à l'Office notarial "Thibierge, Pône, Pecheteau, Fremeaux, Palud, Sarazin et Sagaut", notaires associés à Paris.

Informations complémentaires

Exercice social

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Répartition statutaire des bénéfices (article 18 des statuts)

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau. Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférents aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Convocation, admission et organisation des assemblées (extrait de l'article 14 des statuts)

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société Générale.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La retransmission publique de l'Assemblée par télétransmission est autorisée sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou par représentation, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée, et,
- le cas échéant, de fourniture à la Société, conformément aux dispositions en vigueur, de tous éléments permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégant ce délai.

La révocation expresse de l'inscription ou de l'indisponibilité ne pourra intervenir que conformément aux dispositions impératives en vigueur.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci et lorsque la convocation le prévoit.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Droit de vote double***(extrait de l'article 14 des statuts)***

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du 1^{er} janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

(dispositions légales)

Il est précisé que le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action faisant l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donations entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai d'acquisition de deux ans.

Limitation des droits de vote***(extrait de l'article 14 des statuts)***

Le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion. Cette limite de 15 % n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'Assemblée, soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent. Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L.233-7 et suivants du Code de commerce. Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01 % des droits de vote.

Déclaration de franchissement***de seuil statutaire******(article 6 des statuts)***

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement 0,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage, est tenu d'informer la Société dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné, conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société, dans le délai de 15 jours, lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Informations complémentaires

Renseignements concernant l'activité de la Société Générale

Historique

La Société Générale a été créée en 1864 par appel public à l'épargne. Elle a rapidement développé une activité de financement des investissements industriels et des infrastructures, par le crédit, les prises de participations et l'émission d'emprunts.

Elle a constitué progressivement, pendant la période de la III^e République, un réseau de guichets qui assure le maillage de l'ensemble du territoire national (1 500 guichets en 1940, contre 32 en 1870) et qui demeure aujourd'hui encore le socle de son activité.

Après la guerre de 1870, les agences d'Alsace-Moselle ont été apportées à une filiale de droit allemand, la Société Générale Alsacienne de Banque (Sogénal).

Installé à Londres dès 1871, le Groupe a développé rapidement son dispositif international grâce à l'extension du réseau de la Sogénal à des pays du centre de l'Europe (Allemagne, Autriche, Suisse, Luxembourg), à son implantation en Afrique du Nord (1909-1911) et, plus tard, aux États-Unis (1940).

Nationalisée en 1945, la Société Générale a joué un rôle actif dans le financement de la reconstruction et des besoins nés de l'expansion économique des Trente Glorieuses. Elle a contribué à la diffusion de nouvelles techniques de financement (crédits moyen terme mobilisables, engagements par signature, crédit-bail).

La libéralisation du système bancaire introduite par la réforme de 1966 lui a permis de diversifier ses interventions et d'étendre son influence auprès de nouvelles catégories de clients : elle a notamment rééquilibré son activité en direction de la clientèle de particuliers.

Détenue à 100 % par l'État après la nationalisation de 1982, la Société Générale est redevenue un groupe bancaire privé à la faveur de sa privatisation intervenue en juillet 1987.

En 1997, l'acquisition du Crédit du Nord témoigne de la volonté de la Société Générale de tirer parti de la restructuration et du regroupement du système bancaire français.

Depuis 1997, la Société Générale a accru sa taille, notamment à l'international, grâce à des acquisitions dans ses différents métiers.

La Société Générale a développé son réseau de Banque de détail à l'étranger (Roumanie, Madagascar, Tchad, Slovénie, République tchèque, Tunisie), et a notamment acquis Hambros et Compagnie Bancaire Genève dans la Gestion privée, SG Cowen dans la Banque d'investissement, GEFA-ALD dans le secteur des Services financiers spécialisés et Yamaïchi et TCW dans les Gestions d'actifs.

Responsable du document de référence et responsables du contrôle des comptes

Responsable du document de référence

M. Daniel Bouton

Président du Conseil d'administration de la Société Générale.

Attestation du responsable du document de référence

À notre connaissance, les données du présent document de référence sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



Le Président
Daniel Bouton

Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Nom : Cabinet Ernst & Young Audit représenté par M. Christian Mouillon

Adresse : 4, rue Auber – 75009 Paris

Début du 1^{er} mandat : 18 avril 2000

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Nom : Société Deloitte Touche Tohmatsu représentée par M. José-Luis Garcia

Adresse : 185, avenue Charles-de-Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

Début du 1^{er} mandat : 18 avril 2003

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Suppléants

Gabriel Galet

Alain Pons

Avis des Commissaires aux comptes sur le document de référence

Exercice clos le 31 décembre 2003

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Société Générale et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présent document de référence.

Ce document de référence a été établi sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le document de référence, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Les données prospectives présentées correspondent à des objectifs des dirigeants, et non des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et consolidés des exercices clos le 31 décembre 2001 et 2002, arrêtés par le Conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par les cabinets Ernst & Young Audit et Barbier Frinault & Autres, selon les normes professionnelles applicables en France et ont été certifiés sans réserve et, pour les comptes consolidés au 31 décembre 2001, avec une observation relative à la première application du règlement CRC 2000-05 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises régies par le Code des assurances.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, arrêtés par le Conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. Ils ont été certifiés sans réserve avec une observation sur les changements de méthodes comptables résultant de l'application du règlement CRC n° 2002-03 relatif au traitement comptable du

risque de crédit et du règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs. En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, qui s'appliquent pour la première fois à cet exercice, nous avons mentionné dans notre rapport général et notre rapport sur les comptes consolidés la justification de nos appréciations suivantes :

- Comme indiqué dans la note 1 de l'annexe, votre Société constitue des provisions pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités. Nous avons revu les processus mis en place par la Direction pour identifier et évaluer ces risques et déterminer le montant des provisions nécessaires.
- Comme indiqué dans la note 1 de l'annexe, votre Société utilise des modèles internes pour la valorisation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés organisés. À ce titre, nous avons revu le dispositif de contrôle des modèles de détermination des paramètres utilisés et de prise en compte des risques associés à ces instruments.
- Dans le cadre habituel de l'arrêté des comptes annuels et consolidés, le Groupe procède à des estimations comptables significatives portant notamment sur la valorisation des titres de participation, la recouvrabilité des impôts différés actifs et l'évaluation des engagements de retraite comptabilisés ainsi que, pour les comptes consolidés, sur l'évaluation des écarts d'acquisition. Nous avons revu les hypothèses retenues et vérifié que ces estimations comptables s'appuient sur des méthodes documentées conformes aux principes décrits dans la note 1 de l'annexe.

Nous avons procédé, sur ces bases, à l'appréciation du caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations que nous avons portées sur ces éléments s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit qui porte sur les comptes annuels et consolidés pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de l'opinion sans réserve exprimée dans la première partie de nos rapports.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce document de référence.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 22 mars 2004

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU



José-Luis Garcia

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

Table de concordance du document de référence

	N ^{os} de pages
ATTESTATIONS DES RESPONSABLES	
• Attestation du responsable du document de référence	252
• Attestation des contrôleurs légaux des comptes	253
• Politique d'information	252 et 3 ^e de couverture
RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL	
Capital	
• Particularités	251
• Capital autorisé non émis	199
• Capital potentiel	8 et 199
• Tableau d'évolution du capital sur 5 ans	199
Marchés des titres	
• Tableau d'évolution des cours et volumes sur 18 mois	7
• Dividendes	6
CAPITAL ET DROITS DE VOTE	
• Répartition actuelle du capital et des droits de vote	8 et 198
• Évolution de l'actionnariat	8
• Pactes d'actionnaires	200
ACTIVITÉ DU GROUPE	
• Organisation du groupe	90
• Chiffres clés du groupe	4 et 5
• Informations chiffrées sectorielles	25 à 58 et 92 à 105
• Marchés et positionnement concurrentiel de l'émetteur	25 à 58
• Politique d'investissements	3
• Indicateurs de performance	4 à 6
ANALYSE DES RISQUES DU GROUPE	
• Facteurs de risques	
– Risques de marché	111 à 121
– Risques particuliers liés à l'activité	122 à 124
– Risques juridiques	124 à 125
– Risques industriels et liés à l'environnement	84 à 85
• Assurances et couverture des risques	125 à 126
PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS	
• Comptes consolidés et annexe	91 à 184
• Engagements hors-bilan	138
• Honoraires des commissaires aux comptes et des membres de leurs réseaux	15
• Ratios prudentiels réglementaires	127 à 128
• Comptes sociaux et annexe	185 à 206
GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	
• Composition et fonctionnement des organes d'administration, de direction, de surveillance	10 à 14, 16 à 18 et 231 à 242
• Composition et fonctionnement des comités	11 à 13
• Dirigeants mandataires sociaux (rémunérations et avantages, options consenties et levées)	21 à 24
• Dix premiers salariés non mandataires sociaux (options consenties et levées)	24
• Conventions réglementées	226
ÉVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES	105

Site internet : www.socgen.com

Création

wprintel – Christophe Syren

Réalisation

wprintel, Éditeur-Conseil à Paris

Crédits photos et illustrations

1^{er} de couverture et p. 9 : photos Stéphane Ouzounoff

4^e de couverture : photo Ed Wheeler/ Corbis

P. 1, 50, 60 : photos Marie-Noëlle Robert

P. 2 et 3, 19 et 20 : photos Véronique Vedrenne

P. 25, 28, 42 et 82 : photos Philippe Zamora

P. 35, affiche : conception agence **nouveledorado** - Illustration : Voutch

P. 37 : agence KLEM EURO RSCG

P. 46 : Harrison & Wolf – W. Bibikow/Getty Images

P. 59 : photo Richard Overstreet

P. 65 : conception Lowe Zoa

P. 87 : illustration Dan Benesch

P. 88 : photo I. Picarel

Relations investisseurs

Didier Valet

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 01 97

Valérie Bompard

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 36 93

Relations presse

Jérôme Fourré

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 25 00

E-mail : jerome.fourre@socgen.com

Joëlle Rosello

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 58 39

E-mail : joelle.rosello@socgen.com

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 49 48

Télécopie : 33 (0) 1 42 14 28 98

Direction de la Communication

Tour Société Générale

92972 Paris – La Défense Cedex

Société Générale

Siège social :

29, boulevard Haussmann

75009 Paris

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 20 00

Société anonyme fondée en 1864

Capital : 548 043 436,25 EUR

552 120 222 RCS Paris



Une croissance harmonieuse fondée sur trois métiers

- **Réseaux de détail et Services financiers**
15 millions de clients particuliers
- **Gestions d'actifs et Gestion privée**
284 Md EUR d'actifs gérés
- **Banque de financement et d'investissement**
3^e banque de la zone euro



GROUPE